



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°15

Réunion du jeudi 16 avril 2026 (au siège de la Ligue)

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM - Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de l'AC PARIS 15, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 février 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Réserves de l'AC PARIS 15 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX (2) au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain)

Match n°53447610 : FC ISSY LES MOULINEAUX (2) / AC PARIS 15 du 08/02/2026 (Championnat U20 de R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Franck ARBLADE et Daishain RAVINESAN, représentant l'AC PARIS 15 ;

. M. Guillaume AKOTO, représentant le FC ISSY LES MOULINEAUX ;

La parole leur ayant été donné en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 08.02.2026, le FC ISSY LES MOULINEAUX (2) recevait l'AC PARIS 15 dans le cadre du Championnat U20 de R3/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC ISSY LES MOULINEAUX sur le score de 1 but à 0.

Avant la rencontre, l'AC PARIS 15 a formulé des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX (2) au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

. Le 09.02.2026, l'AC PARIS 15 confirmait ses réserves.

. Le 12.02.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a déclaré les réserves de l'AC PARIS 15 sans fondement, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, ladite Commission retient qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les équipes 1 et 2 du FC ISSY LES MOULINEAUX puisque ces dernières évoluent dans la même division.

. Le 18.02.2026, l'AC PARIS 15 interjetait appel de la décision susvisée.

Dans le cadre de son recours, ledit club fait valoir que :

. La Ligue n'ayant pas édicté de conditions particulières sur la question de la participation en équipe inférieure des joueurs d'une équipe supérieure, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. Ledit article 167 pose une règle générale et absolue qui ne souffre d'aucune exception, et il n'est nullement indiqué qu'en dernière division, il n'y aurait pas de hiérarchie entre les équipes d'un même club ; si la F.F.F. ou la Ligue souhaitait appliquer cette exception, elle aurait dû la mentionner de manière expresse dans ses propres règlements.

. Lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans une même catégorie, une hiérarchie sportive existe ainsi entre elles, indépendamment du niveau absolu de la division.

. Les dispositions relatives aux équipes supérieures et inférieures ont pour finalité d'assurer la régularité des compétitions, de préserver l'égalité des chances entre les clubs, et d'éviter toute adaptation opportuniste des effectifs ; or, en l'espèce, il constate que l'équipe (1) du club adverse ne jouait pas le 08.02.2026 et que lorsque ladite équipe a eu un match le 08.02.2026, l'équipe (2) dudit club a déclaré forfait. Il en résulte qu'il existe une hiérarchie fonctionnelle entre les deux équipes, une dépendance de l'équipe (2) vis-à-vis de l'équipe (1) et une gestion commune de l'effectif.

. Sur un dossier similaire, le club a été sanctionné de la perte du match par pénalité (décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District PARISIEN du 01.03.2023 / Dossier n°66 : match AC PARIS 15 (3) / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR – Championnat U18 de D3) ; en application du principe d'égalité de traitement, la même décision devrait ainsi être prise en l'espèce.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 16 avril 2026 que :

Les représentants de l'AC PARIS 15 s'en tiennent aux arguments développés dans l'appel formé par le club.

Ils ajoutent que la question de l'équité sportive se pose puisque cette équipe (2) du FC ISSY LES MOULINEAUX a déclaré forfait lors du match contre son concurrent direct pour la montée tandis que son équipe a joué contre une équipe renforcée par des éléments de l'équipe (1) dudit club.

M. AKOTO souligne les problèmes rencontrés dans la gestion de l'effectif de cette catégorie, et précise qu'il priorise l'équipe dite n°1 en cas d'arbitrage à effectuer.

Sur ce,

Considérant à titre liminaire qu'il convient de préciser à l'AC PARIS 15 que contrairement à ses dires, le précédent auquel il fait référence ne présente pas strictement les mêmes caractéristiques que le cas d'espèce ;

Considérant en effet que dans ledit précédent, un joueur de l'AC PARIS 15 avait évolué avec l'équipe (1) du club, laquelle était engagée dans le Championnat U18 de D1 tandis que les équipes (2) et (3) du

club étaient engagées en D3, l'équipe U18 D1 étant effectivement une équipe supérieure aux équipes U18 évoluant en D3 ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'AC PARIS 15 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX (2) au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'AC PARIS 15 reproche ainsi à son adversaire une infraction aux dispositions de l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de :

- Tout d'abord, déterminer si l'équipe (1) U20 du FC ISSY LES MOULINEAUX doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe (2) U20 de ce club ;
- Puis, le cas échéant, déterminer si des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique avaient également participé à la rencontre précédente de l'équipe (1), laquelle ne disputait pas de rencontre le 08.02.2026 ou le lendemain ;

Considérant qu'il est établi que le FC ISSY LES MOULINEAUX a, au titre de la saison 2025/2026, engagé deux équipes dans le Championnat U20 de R3, soit la plus basse division de cette catégorie, étant observé que cette situation est conforme à l'article 14.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que l'article 14.3.4 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les équipes d'un même club évoluant dans la dernière division d'un Championnat, la hiérarchie étant seulement établie lorsqu'elles évoluent dans des divisions différentes ;

Considérant en effet que les deux équipes du FC ISSY LES MOULINEAUX se sont vu attribuer, en début de saison, un numéro par la Ligue (1 et 2), cette attribution se faisant de manière totalement arbitraire et ayant pour unique objectif de les différencier (informatiquement), et qu'au moment de cette attribution, le numéro ne pouvait refléter le niveau sportif de chacune de ces équipes, les compétitions n'ayant pas encore débuté ;

Considérant au surplus qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux clubs se trouvant dans cette situation de faire évoluer ses meilleurs éléments dans l'équipe (1), étant observé que le respect d'une telle obligation serait difficile à contrôler ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que l'équipe U20 du FC ISSY LES MOULINEAUX identifiée avec le n°1 et évoluant dans le Championnat de R3/E n'est pas une équipe supérieure à l'équipe U20 dudit club identifiée avec le n°2 et évoluant dans la même division mais dans le groupe B ;

Considérant qu'en l'espèce, le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a méconnu aucune disposition réglementaire applicable, de sorte que le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause sur le fondement de l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 12 février 2026 ayant donné match perdu par pénalité au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES.

(Motif : changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match – Article 40.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN)

Match n°53408519 : CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS / OFC COURONNES du 06/12/2025 (Championnat U14 de D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Rochild DZABANA, représentant le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;

. M. Fabrice BEN BOUAZZA, représentant l'OFC COURONNES ;

. M. Samuel AHOUANSE, arbitre officiel ;

La parole leur ayant été donné en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.12.2025 à 17h44, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS demandait au District PARISIEN de décaler la rencontre de son équipe U14 D1 de 15h00 à 13h00, le club n'ayant pas son créneau de 15h00 pour le samedi 06.12.2025.

Par suite de cette demande, la rencontre en rubrique a été programmée à 13h00 sur les installations déclarées par le club sur son dossier d'engagement pour la saison 2025/2026, à savoir le Parc des Sports de Choisy – Plaine Sud – Terrain n°21.

. Le 06.12.2025 à 13h00, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS devait donc recevoir l'OFC COURONNES sur l'installation précitée.

La rencontre n'a pas eu lieu.

. Le 07.12.2025, l'OFC COURONNES informait le District que la rencontre en rubrique n'avait pas eu lieu, que son équipe était présente sur le terrain affiché sur le site Internet, et que ledit terrain n'était pas réservé pour la rencontre.

Il indiquait également que son équipe est restée sur site jusqu'à 13h16.

. Le 08.12.2025, l'arbitre officiel désigné transmettait son rapport au District.

Il en ressort que :

- A son arrivée au stade à 11h30, le gardien l'a informé que le match était programmé non pas sur la Plaine Sud mais sur la Plaine Nord.

Sont jointes à son rapport les photos des plannings de réservation des deux sites confirmant les dires du gardien.

- A l'arrivée de l'entraîneur de l'OFC COURONNES, l'arbitre et le gardien du stade lui ont exposé la situation ; ledit entraîneur a alors refusé de se déplacer sur la Plaine Nord, précisant que le lieu officiel de la rencontre était sur la Plaine Sud.

- L'arbitre s'est rendu sur la Plaine Nord, situé de l'autre côté de la route, et a constaté la présence de l'équipe du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS.

L'entraîneur de ce dernier club lui a montré la programmation des installations, confirmant ainsi que le club était informé que le match se déroulait à cet endroit.

Ledit entraîneur a indiqué à l'arbitre qu'il ne souhaitait pas se rendre sur la Plaine Sud car le match n'y était pas programmé.

- Aucune solution n'ayant pu être trouvée, la rencontre n'a pas eu lieu.

. Le 09.12.2025, l'OFC COURONNES confirmait que son équipe était présente à la Plaine Sud le samedi 06.12.2025 conformément aux indications figurant sur le site du District.

Le même jour, la Commission d'Organisation des Compétitions du District décidait de donner match perdu par pénalité à l'OFC COURONNES, retenant que ce dernier club a refusé de se rendre sur le terrain de la Plaine Nord alors que celui-ci est situé dans le même complexe sportif que le terrain de la Plaine Sud.

. Le 12.02.2026, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS transmettait ses observations écrites à l'attention du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District qui avait été saisi par l'OFC COURONNES.

Il rappelle que le club bénéficie d'une concession annuelle au Parc des Sports de Choisy, que les plannings d'occupation des terrains du Parc sont établis avec les instances au début de la saison, que, malgré cette planification annuelle, chaque concessionnaire doit confirmer chaque semaine les créneaux qui seront effectivement utilisés, que l'attribution des terrains au sein du Parc ne relève pas d'une décision du club mais de l'organisation interne du gestionnaire dudit Parc, que les matchs peuvent être positionnés soit sur la Plaine Sud, soit sur la Plaine Nord qui se situent au sein du même complexe sportif, et qu'en l'espèce, l'OFC COURONNES a refusé de se déplacer pour disputer la rencontre tandis que ses joueurs étaient bien présents sur le terrain attribué par le gestionnaire du Parc.

Et précise en conclusion que le changement de terrain de Plaine Sud à Plaine Nord n'est pas un changement de site mais bien un changement de terrain au sein d'un même complexe, que toutes les conditions étaient réunies pour que la rencontre se joue, et que la décision de première instance est conforme aux Règlements applicables.

Le même jour, ledit Comité d'Appel décidait de donner match perdu par pénalité au CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS.

Pour fonder sa décision, l'organe d'appel retient que ce dernier club est en infraction avec les dispositions de l'article 15.4 du Règlement Sportif Général du District.

. Le 19.02.2026, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS interjetait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que l'organisation annuelle des installations sportives a été validée en début de saison avec les instances, que des ajustements hebdomadaires des terrains sont effectués en coordination avec le gestionnaire du Parc, que le club n'a jamais eu l'intention d'induire en erreur son adversaire, ni de modifier unilatéralement le lieu de la rencontre, que la situation résulte d'un dysfonctionnement organisationnel et d'un manque de formalisation administrative, et que les circonstances particulières de l'espèce n'ont pas été pleinement prises en compte.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 16 avril 2026 que :

Informé en séance de la suspension de M. Rochild DZABANA, le Comité l'a immédiatement invité à quitter la salle.

Étant souligné, nonobstant la posture pour le moins déloyale du Président de l'OFC COURONNES qui a préféré taire la situation du Président du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS avant de l'exposer une fois que l'intéressé a présenté ses éléments en défense, que le Comité de céans ne tiendra pas compte des déclarations orales dudit Président pour fonder sa décision.

M. BEN BOUAZZA qui considère que la décision à intervenir du Comité de céans est vicié compte tenu de la présence de M. Rochild DZABANA, fait par ailleurs valoir que les terrains de Plaine Nord et Plaine Sud sont situés à deux adresses différentes, que le club a suivi les informations officielles telles qu'elles figuraient sur le site Internet du District avant la rencontre, que son adversaire a omis d'effectuer le changement de terrain, et que le club a effectivement refusé de se déplacer sur l'autre terrain pour des raisons d'assurance.

L'arbitre officiel confirme en tous points les éléments figurant dans son rapport.

Il indique avoir fait ses meilleurs efforts pour faire jouer la rencontre.

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de préciser que contrairement aux dires de l'OFC COURONNES, le présent changement de terrain n'était pas susceptible de remettre en cause l'application des garanties en assurance attachées à la licence ;

Considérant qu'il est constant que :

. La rencontre en rubrique était programmée le samedi 06 décembre 2025 à 13h00 sur le terrain n°21 du Parc des Sports de Choisy – Plaine Sud ;
. Le planning d'occupation des terrains fait apparaître que le gestionnaire du Parc a positionné la rencontre en rubrique sur le terrain n°1 du Parc des Sports de Choisy – Plaine Nord ;
. Le terrain n°1 de la Plaine Nord et le terrain n°21 de la Plaine Sud présentent deux adresses distinctes ;
. L'arbitre et la délégation de l'OFC COURONNES se sont présentés sur le lieu affiché sur le site Internet du District tandis que la délégation du club recevant s'est présentée sur le site attribué par le gestionnaire du Parc des Sports de Choisy ;

Considérant que l'article 15.4 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu. Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause le résultat, étant précisé également que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.*

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. » ;

Considérant que si, comme exposé ci-avant, il ne peut être contesté que les deux terrains présentent des adresses distinctes, force est néanmoins de constater qu'il s'agit d'une seule et même enceinte sportive qui, au vu de sa configuration et de sa taille, comprend effectivement plusieurs accès avec des adresses distinctes ;

Considérant que le changement de terrain intervenu dans le cas d'espèce doit ainsi être considéré comme ayant eu lieu au sein de la même enceinte sportive ;

Considérant, nonobstant le fait que ce ne soit pas le motif allégué par l'OFC COURONNES pour justifier de son refus de se rendre sur l'autre Plaine, que le présent Comité peut, s'agissant d'une équipe de jeunes, entendre les difficultés logistiques inhérentes à ce changement de dernière minute, et ce, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, et à la configuration du Parc des sports de Choisy ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de privilégier, comme a tenté de le faire l'arbitre officiel – et ce, dans le respect des directives pratiques pour les arbitres – *telles qu'elles figurent dans les Lois du Jeu* -, lesquelles les invitent à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu -, une issue sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District PARISIEN pour dire match à jouer.

Appel du RC SAINT-DENIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 février 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du RC SAINT-DENIS au motif que la joueuse Muge TURKMEN aurait participé à la rencontre en lieu et place de la joueuse Wassila BENYOUB de l'UF CLICHOIS, inscrite sur la feuille de match avec le n°5)

Match n°54741040 : UF CLICHOIS / RC SAINT-DENIS du 14/02/2026 (Championnat U18 F de R3/D)

Le Comité,

Hors la présence de M. Daniel VIARD qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, M. Toufik MOUKRIM assurant la présidence de séance ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . Mme Wassila BENYOUB, joueuse de l'UF CLICHOIS ;
- . M. Boubou DIALLO, éducateur de l'FC CLICHOIS ;

Après audition de :

- . MM. Mc Neel BLACKSON et Alain LE MOEL, représentant le RC SAINT-DENIS ;
 - . M. Okani GOSSOU, représentant l'UF CLICHOIS ;
 - . Mme Muge TURKMEN, ancienne joueuse de l'UF CLICHOIS ;
- La parole leur ayant été donné en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 14.02.2026, l'UF CLICHOIS recevait le RC SAINT-DENIS dans le cadre du Championnat Féminin U18 de R3/D.

La rencontre est allée à son terme, et s'est soldée par la victoire de l'UF CLICHOIS sur le score de 2 buts à 0.

Avant la rencontre, le RC SAINT-DENIS formulait des réserves sur deux joueuses qui ne correspondaient pas à la photo sur leur licence.

. Le 16.02.2026, le RC SAINT-DENIS transmettait le rapport de l'entraîneur de son équipe, M. Mc Neel BLACKSON.

Il en ressort que lors du contrôle des licences, des joueuses ne correspondaient pas aux photos figurant sur les licences. Lorsque ledit dirigeant a interpellé les joueuses, ces dernières ne réagissaient pas à l'appel de leur nom. A la fin de la rencontre, une des joueuses pour lesquelles il y a un doute, a déclaré : *« Il faut que je parte vite, il ne faut pas qu'on me voit. »*

Il rapporte enfin qu'après enquête auprès d'entraîneurs, il s'avère que la joueuse inscrite sur la feuille de match avec le numéro 5, Mme Wassila BENYOUB, était en réalité Mme Muge TURKMEN, ancienne joueuse de l'UF CLICHOIS, de catégorie U19 pour la présente saison.

. Le 26.02.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, après audition de membres des deux clubs, a considéré qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour retenir l'hypothèse d'une fraude sur identité.

. Le 04.03.2026, le RC SAINT-DENIS interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 16 avril 2026 que :

M. Mc Neel BLACKSON indique qu'il était informé avant la rencontre que des joueuses adverses jouaient sous fausse licence, qu'une jeune fille présente ne correspondait pas à la photo figurant sur la licence et que deux autres jeunes filles ont joué sous fausse licence, et qu'après la fin du match, l'entraîneur adverse a refusé qu'une nouvelle vérification soit effectuée.

Il précise par ailleurs avoir commis une erreur dans l'identification de la joueuse n°5 de l'UF CLICHOIS, et confirme que ce n'est pas Mme Muge TURKMEN, présente en séance, qui a participé à la rencontre avec le n°5.

M. Alain LE MOEL fait valoir que la joueuse n°5 avait les yeux bleus, ce qui n'est pas le cas sur la photo figurant sur sa licence, et qu'en quittant le stade, ladite joueuse n°5 a demandé de la cacher afin qu'elle ne soit pas prise en photo.

M. Okani GOSSOU précise qu'il est arrivé après le contrôle des licences, et certifie que les joueuses ayant pris part à la rencontre ont toutes une licence.

Mme Muge TURKMEN confirme avoir été présente en qualité de spectatrice mais n'avoir pas pris part à la rencontre en rubrique.

Sur ce,

Considérant que le RC SAINT-DENIS soutient que l'UF CLICHOIS s'est livré à une fraude sur identité lors de la rencontre en rubrique, en faisant notamment valoir que la joueuse n°5 de ce dernier club, Mme Wassila BENYOUB selon la feuille de match, ne correspondait pas à la photo figurant sur la licence de la joueuse Wassila BENYOUB ;

Considérant qu'à l'appui de ses assertions, ledit club verse au dossier des photos et vidéos ;

Considérant, au-delà du fait que les photos et vidéos versées au dossier ne peuvent être prises en compte dès lors que les conditions dans lesquelles elles ont été prises sont inconnues, et que leur authenticité ne peut être vérifiée, que lesdits éléments ne permettent pas de déterminer avec certitude que la joueuse ayant pris part à la rencontre en rubrique avec le n°5 de l'UF CLICHOIS n'est pas celle inscrite sur la feuille de match à savoir Mme Wassila BENYOUB ;

Considérant que si l'absence, tant devant la Commission de première que devant l'organe d'appel, de la joueuse Wassila BENYOUB est pour le moins regrettable, force est de constater que ne figure au dossier aucun élément objectif, précis et concordant permettant au Comité de céans de retenir la version des faits présentée par le RC SAINT-DENIS ;

Considérant, dans ces conditions, que le présent Comité ne peut que confirmer la décision de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AAS SARCELLES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 12 mars 2026 ayant donné match perdu pour erreur administrative à l'AAS SARCELLES pour en attribuer le gain à l'ENTENTE ROISSY-THILLAY.
(Non-déroulement du match au motif de la présence des deux équipes avec des maillots blancs)

Match n°53522676 : AAS SARCELLES (4) / ENTENTE ROISSY-THILLAY du 01/02/2025
(Championnat U16 de D2/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de l'ENTENTE ROISSY-THILLAY ;
. M. Alexandre RAFAEL, arbitre officiel ;

Après audition de :
. M. Ivan MASSALA, représentant l'AAS SARCELLES ;
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 01.02.2026 à 12h00, l'AAS SARCELLES devait recevoir l'ENTENTE ROISSY-THILLAY dans le cadre du Championnat UU16 de D2/A du District du VAL-D'OISE.

La rencontre n'a pas eu lieu.

Dans la partie « Observations d'après-match », le club visiteur mentionne que l'équipe recevante n'avait pas un jeu de maillots adapté, que l'arbitre a relevé ses couleurs à l'arrivée de sa délégation, que sur les conseils de la permanence du District, elle a patienté mais que l'éducateur adverse est arrivé sur site à 12h40, et que s'il avait 40 minutes de retard, il aurait été forfait.

Le même jour, l'arbitre officiel désigné rédigeait son rapport.

Il en ressort que :

- Les deux équipes se sont présentées à l'heure au stade,
- Lors de la procédure d'avant-match et de la demande de maillots, il s'avère que les deux équipes présentaient des maillots blancs.
- Compte tenu de cette situation, et avec l'accord de l'arbitre, l'entraîneur de l'AAS SARCELLES est allé chercher des maillots sur un autre site à 12h02.
- A 12h25, l'entraîneur de l'ENTENTE ROISSY-THILLAY a informé l'arbitre que son équipe attendrait encore 5 minutes puis qu'elle quitterait le stade, le délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi étant dépassé. Ledit entraîneur déclarant alors que son équipe bénéficierait du gain du match par forfait.
- L'entraîneur de l'ENTENTE ROISSY-THILLAY a contacté la permanence du District qui lui a indiqué que la priorité était de jouer la rencontre. Pour autant, ledit entraîneur a décidé de quitter le stade.
- L'entraîneur de l'AAS SARCELLES est revenu avec un autre jeu de maillots à 12h37.

. Le 03.02.2026, la Commission d'Organisation du District décidait de donner match perdu pour erreur administrative à l'AAS SARCELLES au motif de l'absence des équipements sportifs (maillots).

. Le 12.03.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi par l'AAS SARCELLES, confirmait la décision de la Commission de première instance.

. Le 13.03.2026, l'AAS SARCELLES interjetait appel de la décision susvisée.

Il faisait alors valoir que de nombreuses irrégularités entachent ladite décision.

. Le 16.04.2026, l'ENTENTE ROISSY-THILLAY, par l'intermédiaire de l'ESM THILLAY, formulait des observations écrites.

A cette occasion, ledit club établissait la chronologie des faits, rappelait que les couleurs sur les logos des clubs constituant l'entente sont Bleu, Blanc pour l'US ROISSY et Bleu, Blanc et Rouge pour l'ESM THILLAY, précisait que dans le cadre de l'entente, l'équipe concernée joue avec des maillots faisant usage de ces différentes couleurs, et faisait valoir que le club recevant doit être en capacité de s'adapter aux couleurs de l'adversaire en toutes circonstances, cette règle étant applicable à tous les clubs. Il soulignait par ailleurs qu'il a présenté les mêmes maillots qu'au match aller.

Le même jour, l'arbitre officiel désigné transmettait également ses observations écrites.

Il en ressort que :

- Si l'équipe du club recevant était présente à l'heure du rendez-vous, l'équipe visiteuse est arrivée sur place à 11h42, soit 18 minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre.
- Dans le cadre du protocole d'avant-match, il a demandé la couleur des maillots du club recevant et les joueurs de ce dernier lui ont répondu « Bleu ». Toutefois, une fois les deux équipes en tenue, il s'est avéré qu'elle présentait toutes deux des maillots blancs. Face à cette situation, l'entraîneur du club recevant est allé chercher un autre jeu de maillots sur un autre site à 12h02. A 12h25, l'entraîneur de l'ENTENTE ROISSY-THILLAY informait l'arbitre que son équipe attendrait encore 5 minutes et que passé ce délai, ils quitteraient le stade, le délai réglementaire de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi étant dépassé. Après son échange avec la permanence du District qui lui a indiqué que la priorité était de jouer, ledit entraîneur a décidé, en accord avec ses joueurs, de quitter le stade. L'entraîneur du club recevant est finalement revenu avec un autre jeu de maillots à 12h37.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 16 avril 2026 que :

M. MASSALA fait valoir que le blanc n'est pas la couleur de l'US ROISSY EN FRANCE, que le club visiteur est arrivé en retard (à 11h42), que ce n'est qu'au moment de la vérification des licences que l'arbitre a constaté que les deux équipes présentaient un maillot de même couleur, que le club a un nombre important d'équipes, de sorte qu'il ne peut pas prévoir deux jeux de maillot pour chacune d'entre

elles, et qu'aucun membre du club ne pouvait lui apporter un autre jeu de maillots depuis l'autre stade, ce qui l'a contraint à se déplacer lui-même.

Sur ce,

Considérant à titre liminaire qu'il paraît utile de rappeler que le délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre - *tel que prévu à l'article 23.1 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE* - est applicable à la présence des joueurs des deux équipes mais ne constitue en aucun cas une limite temporelle impérative au-delà de laquelle (i) l'arbitre ne peut pas donner le coup d'envoi d'une rencontre, et (ii) la rencontre est obligatoirement donnée perdue par pénalité au club concerné ;

Considérant que l'article 16.1 dudit Règlement Sportif Général dispose que :

. En son alinéa a) : « *Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées et nuancées (bleu ciel, bleu marine, et etc...) sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. Etant précisé que les couleurs déclarées par les clubs doivent être présentes sur le maillot (à titre d'exemple : si le club déclare comme couleurs rouge et jaune, le maillot de jeu doit posséder uniquement ces deux couleurs hors logo). En cas de changement de couleur(s) en cours de saison, le club doit faire le changement sur Footclubs et prévenir la commission d'organisation compétente.* » ;

. En son alinéa f) : « *Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent les couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.* » ;

Considérant, au regard des informations figurant sur les sites Internet des instances et sur Footclubs, que les couleurs renseignées sont :

. Pour l'AAS SARCELLES : bleu roi et jaune

. Pour l'US ROISSY EN FRANCE (club support de l'entente) : bleu/rouge

. Pour l'ESM THILLAY : bleu

Considérant qu'il ne peut être contesté que l'ENTENTE ROISSY-THILLAY s'est présentée le jour de la rencontre en rubrique avec des maillots blancs, ce qui ne correspond ni aux couleurs déclarées sur les sites des instances par l'US ROISSY EN FRANCE, ni à celles déclarées par l'ESM THILLAY, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 16.1.a) susvisé ;

Considérant qu'étant en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, l'ENTENTE ROISSY-THILLAY ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 16.1.f) susvisé ;

Considérant en effet que l'article 16.1.f) ne peut être appliqué que si et seulement si le club visiteur a respecté ses couleurs telles qu'elles sont identifiées sur les sites des instances, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, tenant compte du fait que son adversaire était susceptible de présenter des maillots de couleur bleu/rouge ou bleu, l'AAS SARCELLES était fondée à présenter un jeu de maillots d'une autre couleur que celle affichée sur le site des instances, de sorte que ledit club ne saurait se voir sanctionner de la perte du match en rubrique pour erreur administrative ;

Considérant que si le présent Comité entend les difficultés logistiques et financières inhérentes à l'engagement d'un grand nombre d'équipes, et s'il ne peut être contesté que l'arrivée tardive de la délégation de l'ENTENTE ROISSY-THILLAY n'a pas facilité la résolution du problème rencontré, force est néanmoins de constater que l'AAS SARCELLES n'a pas été très diligent pour acheminer un autre jeu de maillots ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant d'une rencontre d'une équipe de jeunes, il convient néanmoins de privilégier une issue sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District du VAL-D'OISE pour dire match à jouer.

Appel de l'US IVRY FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 mars 2026 ayant :

. Donné les rencontres suivantes, comptant pour le Championnat U18 de R2/A, perdues par pénalité à l'US IVRY FOOTBALL :

- Match n°53394506 : US IVRY FOOTBALL / FC MANTOIS du 18/01/2026
- Match n°53394512 : US IVRY FOOTBALL / AC HOUILLES du 25/01/2026
- Match n°53394522 : AF VAL YERRES CROSNE / US IVRY FOOTBALL du 01/02/2026

. Annulé la licence « A » 2025/2026 du joueur Aboubacar CAMARA en faveur de l'US IVRY FOOTBALL. (Demande d'évocation de l'AF VAL YERRES CROSNE sur la participation du joueur Aboubacar CAMARA de l'US IVRY FOOTBALL, licencié « A » 2025/2026 sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié au SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande de Football lors de la saison 2024/2025)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Pierre MBAPPE et Baptiste BAILLY, représentant l'US IVRY FOOTBALL ;
. M. Aboubacar CAMARA, joueur, accompagné de Mmes Sabrina HADJ et Leslie PRIME, représentantes du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
. M. Rodolphe MOLLET, représentant l'AF VAL YERRES CROSNE ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 06.11.2025, l'US IVRY FOOTBALL formulait une demande de licence « Nouveau joueur » en faveur de M. Aboubacar CAMARA.

La demande respectant les conditions de délivrance d'une licence « Nouveau joueur », une licence « A » a ainsi été enregistrée à cette date en faveur du joueur Aboubacar CAMARA pour l'US IVRY FOOTBALL.

. Le 18.01.2026, l'US IVRY FOOTBALL recevait le FC MANTOIS 78 dans le cadre du Championnat U18 de R2/A.

La rencontre est allée son terme et s'est soldée par la victoire du FC MANTOIS 78 sur le score de 1 but à 0.

Le joueur Aboubacar CAMARA figure sur la feuille de match avec le numéro 3 de l'US IVRY FOOTBALL.

. Le 25.01.2026, l'US IVRY FOOTBALL recevait l'AC HOUILLES dans le cadre du Championnat U18 de R2/A.

La rencontre est allée son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 1 but partout.

Le joueur Aboubacar CAMARA figure sur la feuille de match avec le numéro 3 de l'US IVRY FOOTBALL.

. Le 01.02.2026, l'AF VAL YERRES CROSNE recevait l'US IVRY FOOTBALL dans le cadre du Championnat U18 de R2/A.

La rencontre est allée son terme et s'est soldée par la victoire de l'US IVRY FOOTBALL sur le score de 4 buts à 0.

Le joueur Aboubacar CAMARA figure sur la feuille de match avec le numéro 3 de l'US IVRY FOOTBALL.

. Le 17.02.2026, l'AF VAL YERRES CROSNE transmettait une demande d'évocation sur la participation du joueur Aboubacar CAMARA de l'US IVRY FOOTBALL, licencié « A » 2025/2026, venant de l'étranger et susceptible de ne pas avoir fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Le club précisait alors qu'il ferait parvenir des « *pièces justificatives* » par mail séparé.

. Le 20.02.2026, l'AF VAL YERRES CROSNE complétait sa demande d'évocation en transmettant divers éléments susceptibles de démontrer que le joueur Aboubacar CAMARA était licencié au SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande de Football lors de la saison 2024/2025, sous l'identité Camara MBEMBA.

. Le 02.03.2026, la Fédération Allemande de Football indiquait à la FFF qu'aucun joueur dénommé Aboubacar CAMARA, né le 21.01.2009, n'était enregistré au sein de ses fichiers.

. Le 05.03.2026, informée de la demande d'évocation de l'AF VAL YERRES CROSNE, l'US IVRY FOOTBALL faisait valoir qu'au moment de la signature de la demande de licence, il a été demandé au joueur le nom de son dernier club, et celui-ci a alors certifié qu'il n'avait jamais signé aucun document en Allemagne et n'a fait que quelques entraînements sans jamais participer à des rencontres.

Le même jour, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après « CRSRCM ») déclarait la demande d'évocation non fondée, et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 10.03.2026, l'AF VAL YERRES CROSNE demandait que le club allemand du SG BORKEN soit interrogé afin de savoir si un joueur dénommé Mbemba CAMARA ou Camara MBEMBA était bien enregistré en son sein.

. Le 11.03.2026, la Fédération Allemande de Football informait la FFF qu'un joueur dénommé Mbemba CAMARA, né le 21.01.2009, de nationalité guinéenne, était enregistré dans ses fichiers au sein du SG BORKEN du 23.10.2024 au 19.08.2025.

Elle transmettait le passeport du joueur concerné et sa pièce d'identité.

. Le 12.03.2026, la CRSRCM, prenant connaissance des nouvelles informations transmises par la Fédération Allemande de Football, décidait de reprendre le dossier, et de convoquer les parties pour sa prochaine réunion.

. Le 19.03.2026, la CRSRCM, après audition des parties, retenait que le joueur Aboubacar CAMARA enregistré au sein de l'US IVRY FOOTBALL pour la saison 2025/2026 est la même personne que le joueur Mbemba CAMARA enregistré au sein du SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande de Football pour la saison 2024/2025, et qu'aucune demande de CIT n'avait été formulée par l'US IVRY FOOTBALL, et par suite, donnait le match ayant opposé l'US IVRY FOOTBALL à l'AF YERRES CROSNE perdu par pénalité au premier club cité.

Elle relevait que ledit joueur avait pris part aux rencontres de son club des 18 et 25 janvier 2026, lesquelles n'étaient pas homologuées le 17.02.2026, date à laquelle l'AF VAL YERRES CROSNE a introduit sa demande, et les donnait perdu par pénalité.

Enfin, elle annulait la licence « A » 2025/2026 du joueur Aboubacar CAMARA enregistré au sein de l'US IVRY FOOTBALL.

. Le 27.03.2026, l'US IVRY FOOTBALL interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir que :

. Il n'existe aucune preuve formelle d'une infraction, la décision reposant sur des éléments indirects telles qu'une photographie d'équipe, des informations tirées des réseaux sociaux, et des suppositions relatives à une licence étrangère, et aucun élément officiel ne figurant au dossier,

. Il n'y a aucun élément matériel d'une infraction ; outre les déclarations du joueur qui indique qu'il n'a participé qu'à des entraînements, aucun document officiel (feuille de match ou autre) émanant d'une fédération étrangère ou d'un club ne figure au dossier,

. La Commission de première instance estime que le joueur est de bonne foi, ce qui est incompatible avec les sanctions prononcées à l'encontre du club,

. Les sanctions sont disproportionnées en l'absence de preuve d'une infraction et d'intention frauduleuse, et au vu des incertitudes entourant les faits reprochés.

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 16 avril 2026 que :

L'US IVRY FOOTBALL souligne qu'il a suivi les indications du joueur pour formuler la demande de licence. L'intéressé lui ayant déclaré qu'il n'avait jamais joué à l'étranger, il s'en est tenu à ses déclarations, et n'a donc pas formulé de demande de Certificat International de Transfert (ci-après « CIT »).

En tout état de cause, le joueur Aboubacar CAMARA étant inconnu des fichiers de la Fédération Allemande de Football, il aurait eu un retour négatif s'il en avait fait la demande.

En l'espèce, il ne peut être exclu que le club allemand ait commis une fraude sur l'identité du joueur, et dans cette perspective, il ne peut être sanctionné.

Le joueur Aboubacar CAMARA reconnaît que c'est sa photo sur la pièce d'identité transmise par la Fédération Allemande de Football mais précise que ladite pièce ne lui appartient pas. Il pense que c'est un proche qui s'est servi de sa photo.

Il affirme avoir fait uniquement des entraînements avec le SG BORKEN mais nie avoir participé à des rencontres officielles et avoir effectué une quelconque démarche pour obtenir une licence en Allemagne.

Les éducatrices du joueur Aboubacar CAMARA indiquent que l'intéressé est connu sous l'identité « Aboubacar CAMARA », et précisent que dans le cadre de la prise en charge du jeune, des recherches ont été effectuées au sein de l'Union Européenne afin de vérifier l'existence ou non de démarches administratives déjà existantes. Le concernant, il n'y a eu aucune remontée.

L'AF VAL YERRES CROSNE explique qu'il a été surpris du niveau de jeu du joueur Aboubacar CAMARA qui se démarquait des autres joueurs mais qui présentait une licence « Nouveau joueur », et que par suite, il a effectué des recherches.

A titre liminaire,

Rappelle que :

. Dans le cadre de la saisie d'une « nouvelle demande » de licence (licence « A »), le club doit :

- Etape 1 : renseigner les nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance de l'intéressé ;

Dans la mesure où aucune personne ayant les mêmes « informations d'identité » ne figure dans la base de données, la mention « Nouvelle personne » apparaît ;

- Etape 2 : renseigner les coordonnées de l'intéressé ;

- Etape 3 : répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » (si la case « Oui » est cochée, le club doit indiquer la Fédération étrangère, le club étranger, la saison concernée et, pour un joueur mineur, le motif).

Par suite, soit le club active le système de demande de licence via la dématérialisation, soit il utilise le système standard. Dans ce dernier cas, il doit scanner le document intitulé « Demande de licence » dûment complété et signé, une photocopie d'une pièce d'identité et une photo d'identité de l'intéressé. Dans les deux cas, *in fine*, le club valide la demande pour envoi à la Ligue.

. La demande de licence – *quel que soit le système utilisé* - engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

. A l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ; outre les informations pouvant être recueillies auprès du joueur et au travers des documents d'identité joints dans le cadre de la demande de licence, des outils tels que les moteurs de recherche sur Internet et les réseaux sociaux, peuvent constituer d'autres sources d'information accessibles à tous ; les informations ainsi recueillies pouvant permettre de saisir les instances d'une demande de CIT ;

. Le logiciel fédéral Footclubs n'ayant pas vocation à communiquer des informations sur le parcours sportif d'un joueur à l'étranger, le recrutement par un club d'un joueur en provenance de l'étranger nécessite une attention renforcée ; à titre d'exemple, dès lors que le club sait de quel pays vient le joueur concerné, il lui appartient, à tout le moins, d'interroger la Fédération du pays concerné (voire celle du pays de naissance si celui-ci est différent du pays de provenance), via sa Ligue Régionale (laquelle transmet la demande à la F.F.F.) et ce, afin de s'informer de la situation antérieure de l'intéressé et de s'assurer de la délivrance d'une licence régulière.

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que l'US IVRY FOOTBALL n'a manifestement engagé aucune démarche afin de s'assurer de la régularité de la situation ;

Considérant que s'il avait effectué une démarche auprès de la Fédération Allemande de Football pour le joueur Aboubacar CAMARA, le club aurait effectivement eu un retour négatif – *ce qu'il ne pouvait toutefois pas savoir au jour de sa saisie de demande de licence en faveur de l'intéressé* – mais que le fait pour l'US IVRY FOOTBALL d'avoir accompli une telle démarche aurait vraisemblablement permis d'avoir une autre approche du dossier ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 106 :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. » ;

. A l'article 111 : *« Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante. » ;*

. A l'article 187.2 : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; [...] » ;

Considérant qu'il convient de souligner que la circonstance que l'intéressé n'aurait participé qu'à des entraînements ne saurait l'exonérer de l'obligation d'obtention d'un CIT s'il a effectivement été enregistré au sein d'une Fédération étrangère membre de la FIFA ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que dans le cadre de la demande de licence « A » 2025/2026 en faveur du joueur Aboubacar CAMARA, né le 21.01.2009, de nationalité guinéenne – *formulée le 06.11.2025* –, et préalablement à son premier enregistrement en France, l'US IVRY FOOTBALL a répondu « NON » à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des éléments transmis par la Fédération Allemande de Football, qu'un dénommé « Mbemba CAMARA », né le 21.01.2009, de nationalité guinéenne, était enregistré au sein du SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande, sur la période du 23.10.2024 au 19.08.2025 ;

Considérant que la Fédération Allemande de Football a transmis le document d'identité ayant permis l'enregistrement de la licence du dénommé « Mbemba CAMARA » en faveur du SG BORKEN, et qu'il est établi et non contesté que c'est bien la photo du joueur Aboubacar CAMARA qui figure sur ledit document d'identité ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément probant permettant de retenir que le document d'identité produit est un faux ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que le joueur Aboubacar CAMARA était enregistré, sous l'identité « Mbemba CAMARA » au sein d'un club affilié à la Fédération Allemande de Football au cours des 30 derniers mois avant son arrivée en France, et qu'il aurait ainsi dû obtenir un CIT ;

Considérant que n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du CIT préalablement à son enregistrement au sein de l'US IVRY FOOTBALL, le joueur Aboubacar CAMARA est donc en infraction avec les dispositions des articles 106.1 et 111 suscités ;

Considérant que l'intéressé qui a obtenu, le 06.11.2025, une licence « A » en faveur de l'US IVRY FOOTBALL, est également en infraction avec les dispositions de l'article 115.2.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. puisqu'il aurait dû obtenir une licence avec l'apposition du cachet « Mutation » (hors période) et que l'US IVRY FOOTBALL est en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. lors des rencontres du 25.01.2026 et du 01.02.2026, ayant déjà inscrit, sur la feuille de match des rencontres précitées, le nombre maximum de joueurs mutés

auquel il avait le droit, à savoir 4 joueurs mutés dont 1 hors période (sans comptabiliser le joueur Aboubacar CAMARA) ;

Considérant qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du CIT, le club concerné est sanctionné de la perte du match par pénalité (application des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que M. Aboubacar CAMARA étant inscrit en tant que joueur sur les feuilles de match des rencontres des 18.01.2026, 25.01.2026 et 01.02.2026 de l'équipe (1) U18 de l'US IVRY FOOTBALL, lesquelles n'étaient pas homologuées - *au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.* - le 17.02.2026, date à l'AF VAL YERRES CROSNE a formulé une demande visant à ouvrir une procédure, il convient de donner lesdites rencontres perdues par pénalité à l'US IVRY FOOTBALL en application des articles 106.7 et 187.2 susvisés.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC 93 BOBIGNY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 mars 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY sur la participation du joueur Faly DEBIEU GAYE du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu)

Match n°53394394 : FC 93 BOBIGNY (2) / FC MANTOIS 78 du 08/02/2026

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 08.02.2026, le FC 93 BOBIGNY recevait le FC MANTOIS 78 dans le cadre du Championnat U18 de R1.

La rencontre est allée à son terme, et s'est soldée par la victoire du FC MANTOIS 78 sur le score de 3 buts à 2.

. Le 04.03.2026, le FC 93 BOBIGNY formulait une demande d'évocation sur la participation du joueur Faly DEBIEU GAYE du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu, le club faisant valoir que ledit joueur n'avait pas purgé sa suspension par suite de son exclusion lors de la rencontre du 15.12.2025.

. Le 06.03.2026, le FC MANTOIS 78, informé de la demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY, indiquait que son joueur avait purgé sa suspension en ne participant pas au match du 21.12.2025.

. Le 19.03.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, la Commission retenait que le joueur Faly DEBIEU GAYE ne figure pas sur la feuille de match de la rencontre ayant opposé son club au FC FLEURY 91 le 21.12.2025 au titre du Championnat U18 de R1.

Considérant que le FC 93 BOBIGNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que s'il n'était pas inscrit sur la feuille de match du 21.12.2025 de l'équipe U18, le joueur visé a participé à la rencontre de l'équipe U17 de son club – *comptant pour la Coupe de Paris IDF* - s'étant déroulée le même jour ;

Considérant que le joueur Faly DEBIEU GAYE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 10.12.2025 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 12.12.2025 à 16h40, ce qui l'a rendue opposable au FC MANTOIS 78 ;

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être **purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* » ;

Considérant, au regard des dispositions susvisées, que, pour déterminer si le joueur Faly DEBIEU GAYE avait le droit ou non de participer à la rencontre en rubrique comptant pour le Championnat U18 de R1, il convient donc de regarder le calendrier de l'équipe (1) U18 de son club entre la date d'effet de la suspension, le 15.12.2025, et la date du match en rubrique, le 08.02.2026 ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler au FC 93 BOBIGNY que depuis le 1^{er} juillet 2008, les sanctions ne doivent plus obligatoirement être purgées dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle le joueur a été sanctionné ;

Considérant qu'entre le 15.12.2025, date d'effet de la suspension du joueur, et le 08.02.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe (1) U18 du FC MANTOIS évoluant dans le Championnat de R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- . Le 21.12.2025, FC FLEURY 91 / FC MANTOIS au titre du Championnat,
- . Le 11.01.2026, FC MANTOIS 78 / GRIGNY FOOTBALL 91 au titre de la Coupe de Paris IDF,
- . Le 18.01.2026, FC MANTOIS 78 / FC VERSAILLES 78 au titre du Championnat,
- . Le 25.01.2026, US CRETEIL LUSITANOS / FC MANTOIS 78 au titre du Championnat,
- . Le 01.02.2026, FC MANTOIS 78 / AS SAINT-OUEN L'AUMONE au titre du Championnat,

Considérant après vérifications que le joueur Faly DEBIEU GAYE n'est pas inscrit sur la feuille de match du 21.12.2025, purgeant ainsi son match de suspension avec l'équipe (1) U18 de son club ;

Considérant dès lors que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

M. Toufik MOUKRIM et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 24 mars 2026 ayant maintenu la rencontre au 26 avril 2026.

(Courrier de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY demandant à décaler le match au 03 mai 2026 en raison de l'absence de son éducateur, lequel est à l'étranger sur la première semaine des vacances scolaires)

Match n°53395624 : PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY / AS SAINT-OUEN L'AUMONE du 26/04/2026 (Championnat U17 de R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée, au calendrier général de la saison 2025/2026, le dimanche 12 avril 2026 au Parc départemental des sports de Marville, lieu identifié par le club de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY pour accueillir ses rencontres à domicile ;

Considérant que par mail du 06.03.2026, le gestionnaire dudit Parc a informé la Ligue de l'indisponibilité des installations les 11 et 12 avril 2026 en raison de la privatisation du site ;

Considérant que par suite, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a, lors de sa réunion du 17 mars 2026, décidé de reporter la rencontre au dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant que par mail du 23.03.2026, le club de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a sollicité le report du match au dimanche 03 mai, et ce, au motif de l'absence de l'éducateur de l'équipe (pour cause de congés) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que la date du report relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission Régionale des Compétitions Seniors et Jeunes, laquelle est, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement du Championnat U18 de la L.P.I.F.F., chargée de l'organisation de cette compétition ;

Considérant que le 26.04.2026 est une date de matchs remis inscrite au calendrier général de la saison 2025/2026 ;

Considérant dès lors que le club de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY n'est pas fondé à contester le report de la rencontre au dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant par ailleurs que conformément à sa jurisprudence constante, la Commission de première instance, en reportant le match en rubrique au 26.04.2026, a retenu la première date de matchs remis suivant la date initiale du match et ce, dans un souci de bonne gestion du calendrier de la compétition ;

Considérant enfin que le motif invoqué par ledit club n'est pas un motif de report, et que, s'agissant d'une date de matchs remis, il lui est plus aisé de pallier l'absence de son éducateur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

M. Toufik MOUKRIM et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit l'appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY sans fondement.

Clôture de la séance à 20h20.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON